

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 299

présenté par

M. Descoeur, M. Alain Marc, M. Bony, M. Vannson, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Binetruy, M. Saddier, M. Cherpion et M. Marcon

ARTICLE 61

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 proposait que le fonds de péréquation des droits d'enregistrements corresponde chaque année, pour chaque département, à la différence entre la somme des droits perçus en année N et la somme de ces mêmes droits perçus l'année N-1.

Pour abonder ce fonds de péréquation, prendre pour référence, l'année précédente assujettirait, trop fortement, les départements, au caractère fluctuant de la conjoncture économique.

L'alinéa 5 de l'article 61 du projet de loi de finances pour 2011, qui prend pour référence la moyenne des droits perçus au titre des cinq dernières années, aurait pour effet de réduire les effets péréquateurs de ce dispositif.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent la période médiane de trois ans comme base de référence.